



Direction générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle

Stratégie « Bienvenue en France »

Guide de mise en œuvre des droits d'inscription différenciés et des
exonérations à destination des établissements pour la rentrée 2019

V1 – 29 avril 2019

Bienvenue-en-France@enseignementsup.gouv.fr

Contenu

Principes sur le périmètre d'application des droits différenciés	4
a) Les diplômes et établissements concernés	4
b) Les étudiants concernés	4
Identification des étudiants concernés avant la rentrée.....	5
a) Calendrier global des préinscriptions et de l'attribution des exonérations	5
b) Identification via la procédure DAP sur l'application Etudes en France	5
c) Identification via la procédure DAP hors de l'application Etudes en France	5
d) Identification sur Parcoursup.....	5
e) Identification via la procédure EEF (hors DAP).....	6
f) Identification pour les pays et établissements hors Etudes en France.....	6
Vérification des situations au moment de l'inscription administrative.....	7
Guide de rattachement à chaque profil	8
Doctorants et assimilés	8
Elèves des CPGE	8
Etudiants inscrits en 2018-2019.....	8
Etudiants boursiers du gouvernement français ou exonérés par les ambassades.....	8
Critères de nationalité	9
Critère de rattachement à un citoyen de l'UE-EEE-Suisse.....	11
Réfugiés et assimilés.....	11
Critère de résidence de longue durée	12
Critère de résidence fiscale	12
Dans le cas où l'étudiant a son propre foyer fiscal	12
Dans le cas où l'étudiant est rattaché à un foyer fiscal	12
Exonérations des établissements.....	14
Le cadre réglementaire : le code de l'éducation	14
Possibilités offertes par le cadre réglementaire.....	14
Résumé de la formule de calcul du plafond de 10%.....	15
Préparation des délibérations	15
Intégration des droits différenciés dans les systèmes d'information	15
Nomenclature SISE.....	15

Le Premier ministre a annoncé en novembre 2018 le lancement d'une stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux.

Cette stratégie repose sur trois piliers : l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants internationaux ; la mise en place de droits d'inscription différenciés, accompagnée d'une politique forte d'exonération et d'allocation de bourses confiée aux ambassades et aux établissements d'enseignement supérieur, qui permettra de financer ces mesures d'accueil ; et enfin, le renforcement de la présence de l'enseignement supérieur français à l'étranger.

Cette stratégie a été précisée et complétée au cours de la mission de concertation engagée avec les acteurs et parties prenantes, notamment en termes de modalités d'accompagnement des différents opérateurs mobilisés et de définition du périmètre des étudiants assujettis aux exonérations des droits d'inscription différenciés.

Le présent guide s'appuie sur les établissements à identifier les étudiants concernés par les droits différenciés et élaborer des dispositifs d'exonérations adaptés.

Ce guide complète les textes réglementaires applicables :

- ✓ Décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- ✓ Décret n° 2019-345 du 19 avril 2019 relatif à la délivrance des diplômes nationaux en cas d'étalement du versement du montant des droits d'inscription
- ✓ Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- ✓ Arrêté de mai 2019 fixant le nombre maximal et le montant des exonérations des droits d'inscription attribuées par le ministre des affaires étrangères aux étudiants étrangers en mobilité internationale suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- ✓ Circulaire du 20 mars 2019 sur l'articulation des préinscriptions et des exonérations
- ✓ Circulaire du 15 avril 2019 d'aide à la définition par les établissements de critères d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale.

Ce guide est complété par les guides d'intégration des droits différenciés dans les différents systèmes d'information de scolarité établis par l'AMUE et Cocktail. Un « pas-à-pas » spécifique pour les droits différenciés dans Parcoursup et un guide d'attribution des exonérations dans Etudes en France ont été également réalisés.

L'ensemble des documents utiles sont disponibles en ligne sur l'Offre de services DGEIP (services.dgesip.fr).

Principes sur le périmètre d'application des droits différenciés

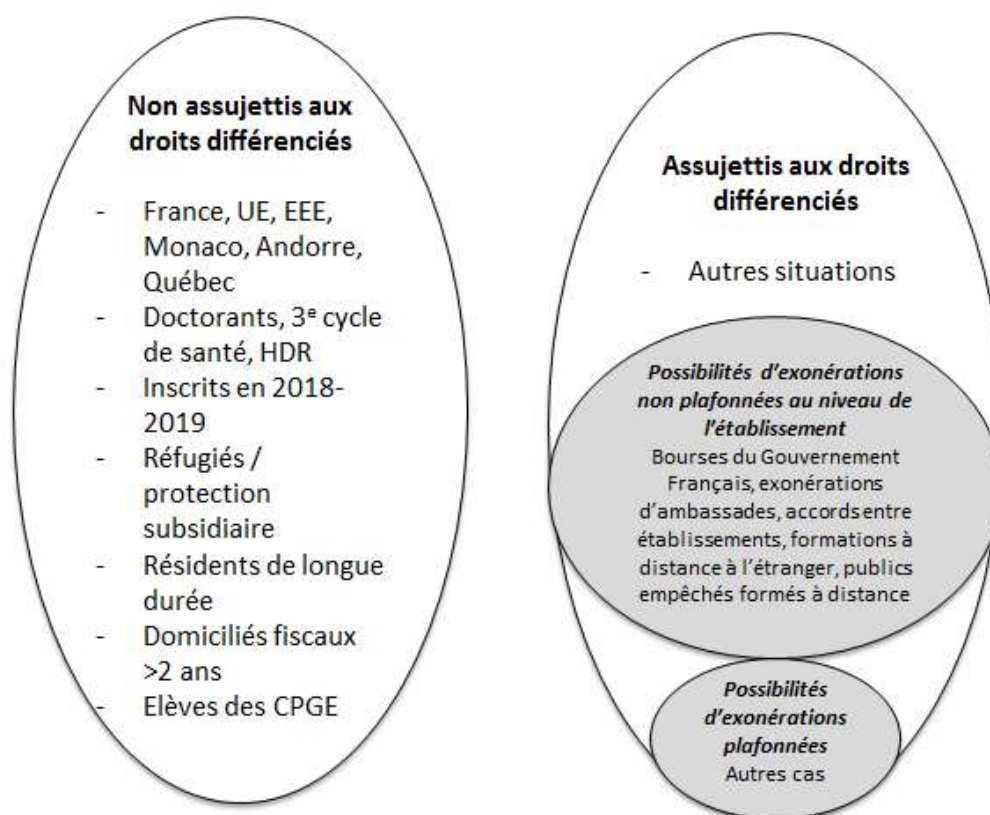
a) Les diplômés et établissements concernés

La mise en place des droits différenciés concerne les diplômés nationaux de licence et de master et les titres d'ingénieur dispensés dans les universités et les écoles sous tutelle exclusive du MESRI. Les diplômés universitaires et d'établissement, ainsi que les établissements sous tutelle d'autres ministères (par ex. ministère de la culture) ne sont pas concernés. La liste complète des établissements où la réforme est applicable et la liste des diplômés concernés figurent en annexes de l'arrêté du 19 avril 2019

b) Les étudiants concernés

De manière générale, les étudiants concernés par les droits différenciés sont les étudiants extracommunautaires non inscrits en 2018-2019 dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du MESRI (ou un centre de FLE) et qui s'inscrivent en licence, en master ou dans une école d'ingénieurs sous tutelle du MESRI. Certaines catégories sont néanmoins exclues de ce périmètre : l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2019, complété par les articles 4, 5 et 20, indique les catégories non concernées par les droits différenciés.

Le schéma suivant résume la situation des différentes catégories listées dans l'arrêté; le présent guide apporte toutes les précisions utiles pour déterminer l'appartenance d'un étudiant à ces catégories.



Identification des étudiants concernés avant la rentrée

a) Calendrier global des préinscriptions et de l'attribution des exonérations

Les candidats extracommunautaires à une première inscription dans l'enseignement supérieur français qui relèvent du champ d'application des droits différenciés s'inscrivent dans des procédures de préinscription spécifiques qui permettent de les identifier avant la rentrée (hors procédures spécifiques à certains établissements) :

- L1+PACES : procédure DAP(Demande d'Admission Préalable) sur l'application Etudes en France (EEF)

- L1+PACES : procédure DAP hors EEF

- tout bac+1 : PARCOURSUP

- post L1 : EEF (hors DAP)

Le calendrier complet d'articulation entre les différentes procédures de préinscription concernant les étudiants extracommunautaires et les processus d'attributions de bourses et exonérations par les ambassades et par les établissements est présenté dans la circulaire du 20 mars 2019.

b) Identification via la procédure DAP sur l'application Etudes en France

- Sur EEF, l'établissement indique sa décision sur l'exonération (totale, partielle, pas d'exonération) en même temps que sa réponse sur la candidature.
- Le candidat reçoit une réponse complète (inscription + décision sur le paiement des droits)

c) Identification via la procédure DAP hors de l'application Etudes en France

- Chacun des 3 établissements indique par mail au candidat sa décision sur l'exonération (totale, partielle, pas d'exonération) en même temps que sa réponse sur la candidature
- Le candidat reçoit une réponse complète (inscription + décision sur le paiement des droits)

d) Identification sur Parcoursup

- Les candidatures extracommunautaires entrant dans le champ des droits différenciés sont identifiées dans l'application
- Sur Parcoursup, l'établissement indique sa décision sur l'exonération (totale, partielle, pas d'exonération) en même temps que sa réponse sur la candidature. En cas de non-réponse, un message générique est envoyé au candidat.
- Le candidat reçoit une réponse complète (inscription + décision sur le paiement des droits)
- Les données saisies sur Parcoursup sont transférées au SI de l'établissement (catégorie de l'étudiant – exonéré total, partiel, ou sans exonération – et montant des droits) mais restent modifiables pour tenir compte d'éventuelles modifications, comme une exonération d'ambassade

Phrases-types envoyées aux candidats sur Parcoursup

Droits différenciés: D'après les informations que vous avez communiquées, vous êtes redevable d'un montant de 2770€ au titre des droits d'inscription. En cas de question sur ce montant, veuillez contacter l'établissement. (ne faut-il pas d'abord renvoyer voir info d'ensemble ?)

Exonération partielle: D'après les informations que vous avez communiquées, vous êtes normalement assujetti à un montant de 2770€ au titre des droits d'inscription. Toutefois, compte tenu de la décision d'exonération partielle prise par l'établissement, vous êtes redevable d'un montant de 170€ /XXX€ au titre des droits d'inscription. En cas de question sur ce montant, veuillez contacter l'établissement.

En cas d'absence de renseignement par l'établissement: D'après les informations que vous avez communiquées, vous êtes susceptible d'être assujetti à un montant de 2770€ au titre des droits d'inscription. Toutefois, chaque établissement met en place une politique d'exonérations : vous pouvez vous adresser à l'établissement pour en savoir plus.

e) Identification via la procédure EEF (hors DAP)

- L'établissement indique sa réponse sur la candidature et sa décision sur l'exonération (totale, partielle, pas d'exonération) en même temps.
- L'établissement préformate des messages-types (en s'inspirant s'il le souhaite des messages sur Parcoursup) par catégorie d'étudiants
- Le candidat reçoit une réponse complète (inscription + décision sur le paiement des droits)

Il n'y aura pas de message d'attente par défaut (à la différence de Parcoursup) : les établissements pourront néanmoins préformater un message d'attente et l'attribuer aux candidats concernés, avant de les informer de l'attribution d'une exonération : les décisions d'acceptation et d'exonération peuvent être asynchrones (envoi en deux temps).

f) Identification pour les pays et établissements hors Etudes en France

- L'établissement dispose d'une procédure qui lui est propre pour traiter les préinscriptions d'étudiants extracommunautaires et leur faire connaître ses exonérations.

Vérification des situations au moment de l'inscription administrative

Les vérifications suivantes sont à faire successivement : si l'étudiant entre dans la catégorie soulignée, passer à la vérification suivante. S'il entre dans une catégorie non soulignée, les droits d'inscription des étudiants communautaires doivent être appliqués (ex. 170 € en licence).

Vérification du diplôme préparé :

- Doctorat, troisième cycle de santé (hors cycle court), HDR
- Inscription dans le cadre d'une CPGE
- **Licence, master, diplôme d'ingénieur**

Vérification de l'inscription en 2018-2019 (université, école sous tutelle MESRI, centre FLE) :

- Inscrit(e) en 2018-2019
- **Non inscrit(e) en 2018-2019**

Vérification de la nationalité :

- Nationalités non concernées par les droits différenciés (UE, EEE, Suisse, Andorre, Monaco, Québec)
- **Autres nationalités**

Vérification des BGF et exonérations d'ambassades :

- BGF (exonération totale : 0 €)
- Exonération d'ambassade (exonération partielle : 170 €/243 €)
- **Pas de BGF ni exonération d'ambassade**

Vérification du statut personnel :

- Membre de la famille d'un citoyen de l'UE/EEE/Suisse
- Réfugié ou protection subsidiaire (ou son enfant mineur)
- **N'entre pas dans ces catégories**

Vérification du séjour durable en France

- Porteur d'une carte de résident de longue durée (ou son enfant)
- Foyer fiscal propre ou en rattachement en France depuis + de 2 ans
- **N'entre pas dans ces catégories**

Vérification des critères d'exonération locaux :

- Exonération au titre d'une convention d'échange ou un programme international
- Exonération au titre d'une catégorie fixée par délibération du CA
- Exonération individuelle sur demande
- **N'entre pas dans ces catégories → application des droits différenciés**

Les pages suivantes indiquent les pièces à considérer pour le rattachement aux catégories ci-dessus.

Guide de rattachement à chaque profil

Les indications ci-dessous doivent permettre de vérifier que l'étudiant concerné entre bien dans une des catégories indiquées dans le schéma ci-dessus. Les pièces demandées doivent être valides à la date de l'inscription.

Doctorants et assimilés

Les droits différenciés ne s'appliquent pas et les étudiants paient tous les mêmes droits dans les cas suivants :

- ✓ Inscriptions en doctorat
- ✓ Inscriptions en troisième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques (sauf cycles courts, qui sont assimilés aux masters)
- ✓ Inscriptions en HDR

Elèves des CPGE

Les élèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public et qui s'inscrivent en licence acquittent les montants des droits prévus pour les étudiants français et européens. Il n'y a pas de droits différenciés pour les étudiants extracommunautaires.

Etudiants inscrits en 2018-2019

L'application de la mesure sera progressive et ne concerne que les nouveaux entrants à la rentrée 2019. Les étudiants entrant dans les catégories suivantes continueront donc à payer les mêmes droits que les étudiants français et communautaires :

- Les étudiants inscrits dans une université ou une école sous tutelle du MESRI en 2018-2019, que ce soit dans une formation préparant à un diplôme national ou dans un diplôme d'établissement/diplôme universitaire.
 - Présentation de la carte d'étudiant 2018-2019 indiquant l'inscription à une université ou une école listée ici.
- Les étudiants inscrits dans un centre de français langue étrangère (FLE) en France, quel que soit son statut, en 2018 et/ou en 2019.
 - Présentation d'une carte ou attestation d'inscription à un centre listé sur le site <http://www.fle.fr>

Etudiants boursiers du gouvernement français ou exonérés par les ambassades

Les étudiants boursiers du gouvernement français ne paient pas de droits d'inscription : la situation ne change pas.

La stratégie « Bienvenue en France » a créé de nouvelles exonérations allouées par le ministère des affaires étrangères, qui donnent droit au paiement des droits d'inscription au même niveau que les étudiants français et européens. Les étudiants pourront fournir une attestation de cette exonération (voir projet d'attestation ci-après). Une vérification à travers l'interrogation d'Etudes en France (pour les pays/établissements membres) sera possible.

Attention

Les titulaires de bourses de gouvernements étrangers (BGE) ne sont pas à considérer de manière particulière : leur statut ne leur donne pas droit à une exonération automatique.



Ambassade de France en ... <i>Le conseiller de coopération et d'action culturelle</i>	
	XXX, le 10 avril 2019

Objet : attribution d'une exonération partielle de droits d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur

Madame / Monsieur,

Dans le cadre de votre procédure d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en France, et par délégation du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, j'ai décidé en application de l'article R. 719-49-1 du code de l'éducation de vous attribuer une exonération partielle de droits d'inscription valable pour **une année / deux années / trois années de licence / master / XXX** de **Nom du cycle de formation à Nom de l'établissement d'enseignement supérieur**.

Pour **l'année / chacune des deux années / chacune des trois années** de votre scolarité dans cet établissement, vous resterez redevable des mêmes droits de scolarité que les étudiantes et étudiants français inscrits dans le même cycle d'études que vous.

Ce courrier tient lieu d'attestation pour faire et valoir ce que de droit.

Je me réjouis que vous puissiez poursuivre votre projet pédagogique en France.

Je vous prie d'agréer, **Madame / Monsieur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Nom du COCAC
(Signature et Tampon)

Monsieur / Madame XXX YYY

Adresse

Copie à : **Nom de l'établissement d'enseignement supérieur** – Service de la scolarité

Critères de nationalité

-Ne sont pas concernés par les droits différenciés les étudiants qui possèdent la nationalité de l'un des Etats suivants :

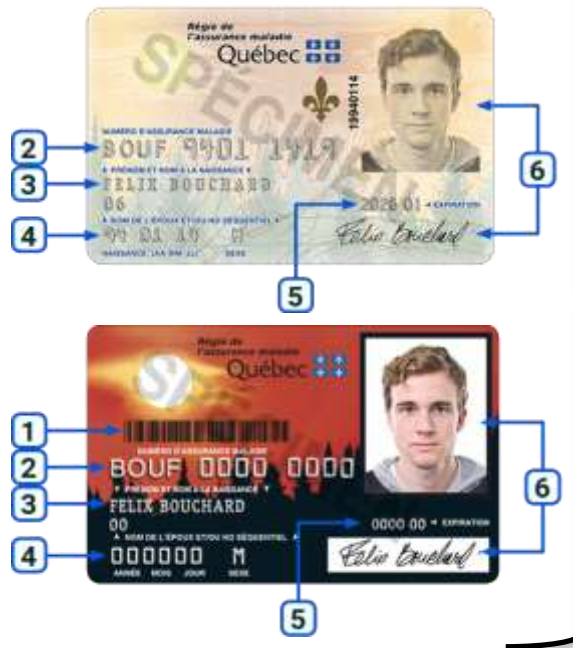
- ✓ Etats membres de l'UE (art 3, 1° de l'arrêté du 19 avril 2019) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.
 - ✓ Suite au report du Brexit, le Royaume-Uni sera bien membre de l'Union européenne à la rentrée 2019
- ✓ Espace économique européen (art 3, 1° de l'arrêté du 19 avril 2019) : Islande. Liechtenstein. Norvège.
- ✓ Confédération suisse (art 3, 1° de l'arrêté du 19 avril 2019).
- ✓ Monaco (art 3, 6° de l'arrêté du 19 avril 2019).
- ✓ Andorre (art 3, 6° de l'arrêté du 19 avril 2019).

A l'exception des étudiants québécois, les ressortissants des pays mentionnés à la page précédente n'ont pas de carte de séjour puisqu'ils circulent et s'installent librement en France : la simple production d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport) émis par cet Etat attestera de leur nationalité.



En vertu de l'annexe II de l'entente entre le Québec et la France en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire de mars 2015, est considéré comme un étudiant québécois un étudiant qui remplit les conditions cumulatives suivantes (art 3, 6° de l'arrêté du 19 avril 2019) :

- détenir un passeport canadien valide
- détenir une carte d'assurance maladie québécoise



Cartes d'assurance maladie (nouveau et ancien modèle, tous deux valides)

Critère de résidence de longue durée

Ne sont pas concernés les titulaires d'une carte de résident et les mineurs descendants directs ou à charge du bénéficiaire de cette carte (art 3, 3° de l'arrêté du 19 avril 2019).

- ✓ Résident : porteur d'une « carte de résident de longue durée – UE » ou d'un « certificat de résidence algérien » (voir ci-dessous).
- ✓ Etudiant mineur, soit descendant direct soit à charge d'un résident : carte de résident du parent ou du tuteur + preuve de rattachement de l'étudiant (extrait d'acte d'état civil, livret de famille pour un descendant direct, preuve du rattachement pour un mineur à charge).



Critère de résidence fiscale

Ne sont pas concernés par les droits différenciés les étudiants fiscalement domiciliés en France ou rattachés à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée. (donc au 1er janvier 2019 pour la rentrée 2019)

Dans le cas où l'étudiant a son propre foyer fiscal

- Dans cette hypothèse, l'étudiant n'est pas concerné par les droits différenciés s'il a bien son domicile fiscal en France depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'inscription. Par exemple, pour la rentrée de septembre 2019, l'étudiant peut justifier de son domicile fiscal en fournissant trois avis d'imposition (adressés par l'administration fiscale à l'été) ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR, document disponible dès la télédéclaration) 2017, 2018 et 2019 portant respectivement sur les revenus des années 2016, 2017 et 2018.

Dans le cas où l'étudiant est rattaché à un foyer fiscal

Pour apporter la preuve qu'il était rattaché au foyer fiscal, l'étudiant doit fournir :

- les trois avis d'imposition ou ASDIR du foyer auquel il est rattaché (avec une adresse en France) et
- la copie d'une déclaration des revenus sur laquelle l'état civil de la personne rattachée doit être mentionnée, en particulier si la déclaration a été faite par internet (la déclaration effectuée par internet est disponible dans le compte fiscal particulier et peut donc être réimprimée).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVIS D'IMPÔT 2018
IMPÔT SUR LE REVENU ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX
sur les revenus de 2017

Pour vos démarches,
pas besoin d'original :
il suffit de fournir une
photocopie, vérifiable sur
impots.gouv.fr/verifavis



Vos références

Votre situation

Pour accéder à votre espace particulier
Numéro fiscal :

MONTANT RESTANT À PRÉLEVER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Demonstration Powered by Open Text Exstream 05/09/2018, Version 9.5.304 64-bit -*

AVIS DE SITUATION DÉCLARATIVE A L'IMPÔT SUR LE REVENU 2018
VALANT AVIS D'IMPÔT
IMPÔT SUR LES REVENUS de l'année 2017

Retrouvez ce document
sur impots.gouv.fr
Pour vos démarches,
pas besoin d'original :
il suffit de fournir une
photocopie, vérifiable sur
impots.gouv.fr/verifavis

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
BP MENTON
7 RUE VICTOR HUGO
06507 MENTON CEDEX

MME FLEURISSON FLEURISSON
RUE JULES FERRY
06240 BEAUSOLEIL

Exonérations des établissements

Le cadre réglementaire : le code de l'éducation

Article R719-50

Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription :

1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;

2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;

La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49.

L'exonération peut être totale ou partielle.

Article R719-50-1

Ne sont pas soumises au plafond mentionné à l'article R. 719-50 les exonérations accordées aux étudiants :

1° En application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 ;

2° Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ;

3° Qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ;

4° Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ;

5° Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance.

Possibilités offertes par le cadre réglementaire

Les exonérations accordées par les établissements peuvent être totales (l'étudiant ne paie pas de droits d'inscription) ou partielles (l'étudiant paie une partie des droits, par exemple l'équivalent des droits des étudiants français et communautaires).

Les critères d'exonération doivent être définis par une délibération du conseil d'administration.

L'établissement ne peut pas exonérer (totalement ou partiellement) de droits plus de 10 % du total de ses étudiants, communautaires et extracommunautaires, inscrits la même année, hors boursiers. Les étudiants exonérés par les ambassades et les étudiants exonérés hors plafond (voir ci-dessous) sont à inclure dans le dénominateur (total étudiants) et non dans le numérateur (exonérations des universités sous plafond). Les boursiers de l'Etat (BCS et BGF) doivent être retirés des deux (numérateur et dénominateur).

En pratique, cette disposition offrira la possibilité à tous les établissements qui le souhaiteront d'exonérer tous les étudiants extracommunautaires inscrits en 2019 : en effet, sur une année donnée, les nouveaux arrivants représentent en moyenne un tiers de l'ensemble des étudiants extracommunautaires inscrits, les autres étant déjà présents l'année précédente. Par exemple, pour une université comptant 10000 étudiants inscrits hors boursiers, dont 1000 étudiants extracommunautaires, il y a en moyenne 333 nouveaux arrivants. Ceux-ci représentent 3,33 % du total, soit une proportion très inférieure au plafond de 10 %.

Ne doivent pas être comptabilisés dans le numérateur (mais doivent l'être dans le dénominateur) les étudiants, quelle que soit leur nationalité, bénéficiant des exonérations suivantes :

- exonérations prononcées au titre de conventions d'échanges entre établissements ou de programmes d'échange (type ERASMUS+)

- exonérations allouées à des étudiants suivant des formations dispensées dans un pays extérieur à l'Union européenne et à l'Espace économique européen par l'établissement ou par un établissement partenaire
- exonérations allouées à des étudiants empêchés suivant les formations à distance (par ex. les détenus)

Résumé de la formule de calcul du plafond de 10%

Numérateur : étudiants exonérés par l'établissement
(hors BGF et BCS, exonérations d'ambassades, conventions d'échange, programmes internationaux, formations à distance, publics empêchés)

Dénominateur : tous étudiants communautaires et extracommunautaires inscrits (y compris DU), hors formation continue et auditeurs libres, hors BGF et BCS, y compris apprentis en formation initiale

Préparation des délibérations

Les conseils d'administration ont la responsabilité de définir un cadre d'attribution des exonérations accordées aux étudiants. Dans le contexte de la mise en place des droits différenciés, il est particulièrement important de définir précisément les catégories d'étudiants que l'université ou l'école souhaite exonérer des droits d'inscription et les modalités de ces exonérations (exonérations totales ou partielles, et à quel niveau). Des orientations pour rédiger ces délibérations ont été adressées aux établissements par circulaire du 15 avril 2019.

Intégration des droits différenciés dans les systèmes d'information

Des guides spécifiques ont été développés par l'Amue (logiciel Apogée) et l'association Cocktail (module Coriandre du logiciel SVE). Les établissements qui n'utilisent aucun de ces deux logiciels pourront se reporter aux éléments figurant dans le guide technique SISE de l'enquête Inscriptions 2019-2020, qui incluront cette nouvelle variable.

Les établissements utilisant Apogée et souhaitant appliquer à la rentrée 2019 une exonération partielle des étudiants extracommunautaires assujettis (ramenant leurs droits d'inscription à un montant égal à celui des nationaux) pourront les considérer comme des étudiants nationaux et communautaires dans le logiciel sans avoir à créer de profil particulier, **pour autant que les champs relatifs à la nomenclature SISE propre aux étudiants extracommunautaires (voir ci-dessous) soient bien complétés en vue de permettre la ventilation des droits sur les comptes comptables appropriés et de réaliser un suivi statistique.**

D'un point de vue comptable, le produit des droits différenciés sera en effet à verser dans le nouveau compte n°706513 - Droit de scolarité applicables aux diplômes nationaux – étudiants internationaux hors pays membres de l'UE ou assimilés.

Nomenclature SISE

Une nouvelle nomenclature SISE a été créée afin que les établissements puissent assurer un suivi des exonérations prononcées et qu'une remontée statistique nationale puisse être réalisée. Cette variable « EXOINS » est incluse dans tous les modèles SISE (SISE universités et SISE écoles). Elle a été intégrée dans les outils de scolarité et devra donc être complétée au moment de l'inscription administrative. Les codes A concernent les exonérations dont bénéficient les étudiants français et communautaires (exonérations prononcées à la demande et étudiants européens bénéficiant de bourses et d'exonérations accordées par le MEAE); les codes B couvrent l'ensemble des étudiants extracommunautaires.

Code SISE	Libellé	Catégorie juridique
A1	Etudiant français ou communautaire et EXONERATIONS D'ETABLISSEMENT (EXONERATIONS TOTALES)	Exonérations prononcées à la demande en faveur d'étudiants français et communautaires (art. R. 719-50).
A2	Etudiant étranger communautaire et BOURSES DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS (EXONERATIONS TOTALES)	BGF accordées à des étudiants de l'Union européenne, EEE, Suisse, Andorre et Monaco.
B1	Etudiant étranger extracommunautaire hors PERIMETRE D'APPLICATION DES DROITS MAJORES (doctorant ou CPGE ou inscrit 2018-2019 ou réfugié ou membre de famille de l'UE ou résident de longue durée ou résidence fiscale depuis plus de deux ans ou Québécois)	Catégories d'étudiants extracommunautaires non assujetties aux droits différenciés (art. 3, 4 et 5 de l'arrêté).
B2	Etudiant étranger extracommunautaire et TARIF PLEIN	Etudiants extracommunautaires assujettis aux droits différenciés et non exonérés.
B3	Etudiant étranger extracommunautaire et EXONERATIONS D'AMBASSADES (EXONERATIONS PARTIELLES)	Etudiants extracommunautaires bénéficiant des exonérations accordées par le MEAE (art. R. 719-49-1).
B4	Etudiant étranger extracommunautaire et BOURSES DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS (EXONERATIONS TOTALES)	BGF accordées à des étudiants extracommunautaires.
B5	Etudiant étranger extracommunautaire et EXONERATIONS D'ETABLISSEMENT (EXONERATIONS TOTALES)	Etudiants extracommunautaires exonérés par l'établissement de tous droits d'inscription (zéro euro) (art. R. 719-50).
B6	Etudiant étranger extracommunautaire et EXONERATIONS D'ETABLISSEMENT (EXONERATIONS PARTIELLES)	Etudiants extracommunautaires exonérés partiellement par l'établissement (art. R. 719-50).
B7	Etudiant étranger extracommunautaire et EXONERATIONS DE PARTENARIAT AVEC UN ETABLISSEMENT ETRANGER OU PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES OU INTERNATIONAUX D'ACCUEIL D'ETUDIANTS (Erasmus+,etc.) (EXONERATIONS TOTALES)	Etudiants extracommunautaires exonérés de tous droits d'inscription (zéro euro) au titre d'un partenariat ou d'un programme d'échanges (1° et 2° de l'art. R. 719-50-1).
B8	Etudiant étranger extracommunautaire et EXONERATIONS DE PARTENARIAT AVEC UN ETABLISSEMENT ETRANGER OU PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES OU INTERNATIONAUX D'ACCUEIL D'ETUDIANTS (Erasmus+,etc.) (EXONERATIONS PARTIELLES)	Etudiants extracommunautaires exonérés partiellement de droits d'inscription au titre d'un partenariat ou d'un programme d'échanges (1° et 2° de l'art. R. 719-50-1).